



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du Zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU)
de la commune de GÉTIGNÉ (44)**

n°MRAe 2019-3931

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Gétigné, reçue le 3 avril 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 8 avril 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 17 mai 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'actuelle révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à mettre à jour le précédent zonage réalisé en 1998 et 1999 et déjà révisé en 2007 ; que cette nouvelle actualisation vise à le mettre en cohérence avec le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration, lequel a fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale de l'autorité environnementale en date du 27 février 2019 ;

Considérant que l'actualisation objet de la présente demande d'examen préalable au cas par cas du zonage concerne principalement l'adaptation du zonage aux zones d'urbanisation future à court et long terme prévues par le projet de révision du PLU ; qu'au total, l'extension du zonage d'assainissement collectif (AC) prévue est d'environ 10 ha pour un besoin estimé à 1 200 équivalents-habitants (EH) pour la station d'épuration (STEP) communale ;

Considérant que la commune dispose d'une STEP dite SIA EU CUGAND GETIGNE accueillant les effluents des deux communes, de type boues activées d'une capacité de 5 000 équivalents-habitants (EH) ; qu'il ressort de l'étude diagnostic réalisée en 2015 et 2016 la nécessité d'extension de la station d'épuration ou de construction d'une nouvelle station pour la commune de Gétigné afin de traiter les effluents générés sur la commune à l'horizon des 10 années du PLU (réserve de capacité de seulement 690 EH) ; qu'une mission de maîtrise d'œuvre préalable à la réhabilitation de la STEP et à l'augmentation de la capacité de traitement a ainsi été engagée ; que les travaux sont projetés sur le dernier trimestre 2019 ;

Considérant qu'une STEP de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 100 EH et mise en service en 2017 est également présente pour le village de la Haute-Gente, équipé d'un réseau d'assainissement eaux usées ; que cette dernière dispose de capacités suffisantes pour répondre aux projets de développement du village ;

Considérant que l'étude diagnostic a également dressé plusieurs propositions d'aménagement : mise en place d'équipements de métrologie permanents et de fiabilisation du réseau de transfert, programme de réhabilitation des réseaux EU non étanches et dégradés par l'H2S (réduction des apports d'eaux parasites d'infiltration), programme de lutte contre les apports d'eaux pluviales, lutte contre la fermentation dans les réseaux EU, renforcement du réseau de transfert et bêche tampon ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles (39,6 % des équipements contrôlés sont conformes) et qu'il convient de mener les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

Considérant que la commune est concernée par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique liées aux vallées de la Moine et de la Sèvre nantaise en limite nord et sud du territoire, et par des risques d'inondation dont les zones ont été définies par les plans de prévention des risques inondations (PPRI) de la Sèvre nantaise approuvé le 15 octobre 2008 et le PPRI de la Moine, approuvé le 15 octobre 2008 ; que toutefois, selon les informations données à ce stade, le projet de zonage, objet de la présente décision n'est pas susceptible d'incidences négatives sur ces espaces ; qu'un des sites de la ZAC (zone AU du projet de PLU), situé au sud du bourg (Le Gatz) se trouve à proximité immédiate de la Sèvre nantaise (périmètre ZNIEFF de type 2 et zonage PPRI) et que dès lors la collectivité doit garantir le traitement approprié des rejets générés par l'apport de population attendue ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Gétigné n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Gétigné n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2019
La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature of Fabienne ALLAG-DHUISME, consisting of a stylized first name and a horizontal line for the surname.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex